

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 86.873 du 25 avril 2000

A. 83.727/XI-6105

En cause : **1. XXX,**
 2. XXX,
 ayant élu domicile chez
 Me M. ELLOUZE, avocat,
 rue A. Bouvy 1
 4020 Liège,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 23 avril 1999 par XXX
etXXX, son épouse, tous deux de nationalité XXX, qui tend
à la suspension de l'exécution "de la décision de refus de
séjour et (des) ordre(s) de quitter le territoire du
06.04.1999";

Vu la requête introduite simultanément par les
mêmes requérants, qui demande l'annulation de la même
décision;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de Mme JOTTRAND, auditeur au Conseil
d'Etat;

Vu l'ordonnance du 10 janvier 2000 fixant l'affaire à l'audience du 3 février 2000;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me M. ELLOUZE, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme JOTTRAND, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande de suspension sont les suivants :

1. Le requérant arrive en Belgique le 18 janvier 1996 et se déclare réfugié le lendemain.
2. Le 29 janvier 1996, le délégué du Ministre de l'Intérieur prend une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire contre laquelle il introduit un recours urgent le 30 janvier 1996.
3. Le 14 juillet 1996, les quatre enfants mineurs du requérant rejoignent leur père et sont inscrits sur son annexe 26bis.
4. Le 21 août 1996, le Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides décide qu'un examen ultérieur de la demande du requérant est nécessaire.

5. Le 20 avril 1997, la requérante arrive à son tour en Belgique et se déclare réfugiée le lendemain.
6. Le 4 novembre 1997, le Commissaire général adjoint prend, à l'égard des requérants, deux décisions de refus de reconnaissance de la qualité de réfugiés contre lesquelles ils introduisent un recours auprès de la Commission permanente de recours des réfugiés.
7. Le 16 avril 1998, la Commission permanente refuse de reconnaître aux requérants la qualité de réfugiés.

Le recours en annulation introduit contre ces décisions est toujours pendant (A.78.925/VII-16.759).

8. Le 10 juin 1998, les requérants introduisent auprès de l'Office des étrangers, via l'administration communale de S., une demande d'autorisation de séjour provisoire sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'appui de cette demande, ils font valoir le fait qu'ils vivent en Belgique depuis deux ans et demi, que leurs enfants sont scolarisés en Belgique, qu'ils sont de religion c. et qu'ils appartiennent à une minorité notoirement connue pour être persécutée en XXX, que la plupart des membres de cette communauté ont fui XXX et se sont installés dans plusieurs pays européens, dont la Belgique, que le requérant a suivi des cours de français, que sa femme fait également des efforts pour apprendre le français et qu'ils cherchent activement un emploi pour ne pas rester à charge de la communauté et que la régularisation de leur situation de séjour va certainement les aider à trouver un emploi.

9. Le 8 septembre 1998, des ordres de quitter le territoire dans les trente jours sont délivrés aux requérants.

Après que les requérants ont introduit une demande de suspension selon la procédure d'extrême urgence et un recours en annulation, le délégué du Ministre de l'Intérieur retire, le 12 octobre 1998, les ordres de quitter le territoire.

10. Le 6 avril 1999, le délégué du Ministre de l'Intérieur invite le Bourgmestre de S. à informer les requérants du rejet de leur demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 et à leur notifier deux nouveaux ordres de quitter le territoire.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées ainsi qu'il suit :

" Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation sur place. En effet, le fait de résider sur le territoire depuis un certain temps en prétendant être intégrés (enfants scolarisés, recherche d'emploi, apprentissage du français, témoignages en leur faveur) ne peut justifier une régularisation de séjour étant donné que les intéressés ne réunissent pas les conditions minimales de séjour prévues par la circulaire du 15.12.98 à savoir 4 ans pour les familles ayant des enfants scolarisés: la famille XXX comptabilise moins de 3 ans de séjour régulier.

Quant aux problèmes politiques et ethniques invoqués à l'appui de cette requête, ils ont déjà fait l'objet d'un examen approfondi dans le cadre de la demande d'asile et n'ont pas été retenus".

" Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 - Art. 7, al. 1er, 2°).

N'a pas été reconnu réfugié (A.R. 8.10.81 - Art. 77).";

Considérant que les requérants font valoir, dans un moyen unique, que "l'administration ne donne aucune appréciation des éléments invoqués par les requérants pour justifier leur demande de régularisation de séjour", qu'elle "se contente d'affirmer que les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation sur place", que "cette insuffisance se fonde uniquement sur le fait que Monsieur et Madame XXX ne réunissent pas la condition de quatre ans pour les familles ayant des enfants scolarisés prévue par la circulaire du 15.12.1998" et qu'en appliquant la circulaire "de cette manière, l'administration s'impose à elle-même, des règles non susceptibles d'application souple en violation de l'article 9 de la loi du 15.12.1980";

Considérant que le moyen doit s'interpréter comme pris de la violation des articles 9, alinéa 3, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers;

Considérant que les circonstances alléguées par l'étranger pour justifier une régularisation sur place doivent être examinées concrètement par le ministre ou son délégué, dans chaque cas d'espèce; que la motivation de la décision qui statue sur la demande de régularisation doit refléter la réalité de pareil examen; qu'il apparaît des termes mêmes de la motivation du premier acte attaqué que la partie adverse a écarté les éléments invoqués par les requérants à l'appui de leur volonté d'intégration pour le seul motif "que les intéressés ne réunissent pas les conditions minimales de séjour prévues par la circulaire du 15.12.98 à savoir 4 ans pour les familles ayant des enfants scolarisés"; qu'en se fondant exclusivement sur la circulaire du 15 décembre 1998 relative à l'application de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et à la régularisation de situations particulières la partie adverse n'a pas exercé

correctement son pouvoir d'appréciation; qu'en effet si cette circulaire ne contient que de simples lignes de conduite destinées à guider l'autorité administrative dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire elle est, dans ce cas, dénuée de toute valeur réglementaire et celle-ci ne pouvait en faire une application automatique; que si au contraire un caractère réglementaire devait lui être reconnu, elle serait illégale à défaut d'avoir été soumise à l'avis de la section de législation du Conseil d'Etat en application de l'article 3 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat et ce dernier devrait en écarter l'application en vertu de l'article 159 de la Constitution et ne pourrait contrôler la légalité d'un acte administratif au regard d'un tel règlement car ce serait une manière de l'appliquer; que la décision litigieuse n'est pas adéquatement motivée; que le moyen est sérieux;

Considérant que pour justifier le risque de préjudice grave difficilement réparable auquel les exposerait l'exécution immédiate des actes attaqués, les requérants font valoir, que, du fait que la décision de refus de séjour est suivie d'ordres de quitter le territoire, dont l'exécution est imminente, leur éloignement du territoire risque d'avoir des conséquences graves sur la scolarité des enfants et de plonger la famille dans les problèmes graves qui ont justifié leur départ de leur pays d'origine;

Considérant que les éléments produits par le requérant à l'appui de sa demande de régularisation n'ont pas été valablement contestés par la partie adverse; que, dans l'état actuel du dossier, le risque de préjudice grave difficilement réparable est établi;

Considérant que les conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension, sont réunies,

D E C I D E :

Article 1er.

Est ordonnée la suspension de l'exécution de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour et des ordres de quitter le territoire, pris à la suite de cette décision, qui ont été notifiés le 9 avril 1999 à XXX et XXX.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le vingt-cinq avril deux mille par :

M. VANHAEVERBEEK, président de chambre f.f.,
Mme MARTOU, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

G. MARTOU.

J. VANHAEVERBEEK.